

PASCAL MBONGO

LA LANGUE FRANÇAISE ET LA LOI



Enrick  Éditions

DU MÊME AUTEUR

- L'état d'urgence. La prérogative et l'État de droit* (dir.), Institut Varenne-LGDJ, 2017.
- E Pluribus Unum. Du creuset américain*, LGDJ-Lextenso éditions, 2016, 408 p.
- L'identité française et la loi. Une histoire politique*, Lextenso, 2016, 424 p.
- Libertés et droits fondamentaux*, Berger-Levrault, 2015, 950 p.
- Dictionnaire encyclopédique de l'État* (en co-direction avec François Hervouët et Carlo Santulli), 2014, 1008 p.
- Droit de la police et de la sécurité* (dir.), Lextenso, 2014, 699 p.
- Le droit américain dans la pensée juridique française contemporaine. Entre Americanophilie et Americanophobie* (en co-direction avec Russel L. Weaver), Institut universitaire Varenne, 2013, 416 p.
- La liberté d'expression en France. Entre nouvelles questions et nouveaux débats*, Mare et Martin, 2011, 364 p.

PASCAL MBONGO

LA LANGUE FRANÇAISE
ET LA LOI

Enrick 
— ÉDITIONS —

© Enrick B. Editions, 2017, Paris

www.enrickb-editions.com

Tous droits réservés

Conception couverture : <http://www.comandgo.fr/>

ISBN : 978-2-35644-229-1

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Avant-propos

Les avions en provenance ou à destination de la France doivent normalement offrir à leurs passagers la possibilité de s'exprimer en français. En 2006, un député, Jean-Louis Masson, s'était formalisé de ce que certaines compagnies aériennes exigent de leurs passagers en provenance ou à destination de la France que les plaintes relatives à la perte de bagages ou à d'autres dommages soient obligatoirement rédigées en anglais¹. Le ministre des Transports avait alors répondu à l'honorable parlementaire d'abord en lui rapportant les règles légales définissant des obligations d'emploi du français, puis en le rassurant sur le fait que « selon les renseignements dont dispose l'administration de l'aviation civile, la grande majorité des transporteurs aériens étrangers respectent ces obligations lors des opérations de réservation, vente et émission de titres de transport se déroulant en territoire français. Les quelques cas de non-respect constatés par le passé, qui concernaient essentiellement la commercialisation via internet, ont été résolus depuis lors au bénéfice des clients »². Plus de peur que de mal, le problème semblait circonscrit à « une compagnie étrangère desservant la France mais n'y disposant pas de représentation commerciale permanente, exigerait de ses passagers la rédaction en langue anglaise de toute réclamation auprès de son service clientèle, des dommages subis à l'occasion d'un vol en provenance ou à destination de la France ». « Cette situation, ajoutait le ministre, semble perdurer, ainsi qu'en attestent les informations figurant à ce jour sur le site internet de ce

1. JO, Sénat, 19 octobre 2006, p. 2648.

2. JO, Sénat, 29 mars 2007, p. 711.

transporteur. Une telle pratique, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, peut paraître contraire à la loi française ».

En 2012, ce fut plutôt la société Air France, « qui assure des vols nationaux au titre de service public », qui se vit reprocher de délivrer des récépissés de réservation de ses billets en anglais uniquement : « *electronic ticket passenger itinerary receipt* ». « S'il est naturel pour une compagnie aérienne d'être accessible en bilingue français-anglais, s'était formalisé le député Pierre-Christophe Baguet, il est surprenant qu'une compagnie aérienne française ne fournisse pas tous ses documents en français ou en version bilingue, à plus forte raison pour ses vols nationaux vendus sur le territoire national. Cette situation est révélatrice des menaces qui pèsent sur la langue française notamment face à la banalisation de l'anglais. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de mieux préserver la langue française et la francophonie ». Cette fois, ce fut le ministre de la Culture et de la Communication qui répondit que le fait de délivrer des récépissés de réservation de billet en anglais uniquement est contraire à l'article 2 de la loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, et que « tout récépissé ou facture que la société Air France-KLM adresse aux passagers doit être rédigé en français, afin de leur apporter une information claire et compréhensible lors de la transaction commerciale. Une traduction dans une autre langue est possible, mais la présentation en langue française doit, dans ce cas, être aussi lisible et intelligible que la présentation en langues étrangères (article 4 de la loi de 1994) »³.

Les ministres des transports et de la culture s'en étaient donc remis à la loi. Comme d'autres ministres le font régulièrement ou comme le font les associations agréées de défense de la langue française lorsqu'elles saisissent les tribunaux pour des violations de l'obligation d'emploi de la langue française définie par la loi. C'est de cette relation particulièrement intime entre la loi et la langue française dont ce livre voudrait rendre compte. Cette relation est devenue si intense et systémique au xx^e siècle que les juristes conviennent de l'existence contemporaine d'un « droit de la langue française ». Globalement, ce droit a une dimension institutionnaliste et une dimension substantialiste. La première dimension désigne les institutions publiques

3. JO, Ass. nat., 17 avril 2012, p. 3017.

ou privées préposées par les textes, et à des titres variables, à la défense, à la promotion ou à l'enrichissement de la langue française. La dimension substantialiste recouvre quant à elle, d'une part, les obligations et les conditions d'emploi de la langue française dans l'espace public ainsi que dans un certain nombre d'interactions sociales impliquant ou non des autorités ou des institutions publiques et, d'autre part, des normes et des dispositifs intéressés à garantir la « qualité » de la langue française.

De quoi ce « droit de la langue française » est-il le nom ? De l'importance de la question linguistique pour l'État-nation moderne sans doute, même si cette proposition est plus subtile dans la politologie linguistique qu'elle ne l'est dans les discours des acteurs publics. En effet, cette proposition juxtapose une dimension instrumentale, qui « renvoie à la fonction de communication et aux bénéfices économiques liés à la maîtrise d'une langue » et une dimension symbolique dans laquelle « la mobilisation de la langue comme expression d'une identité nationale distincte, à la fois au niveau des politiques étatiques qu'au niveau des perceptions des citoyens »⁴. De quoi le « droit de la langue française » est-il le nom ? De la question de la citoyenneté démocratique, avec le débat durable sur la question de savoir si cette citoyenneté est favorisée par le monolinguisme ou par le plurilinguisme. De quoi le « droit de la langue française » est-il le nom ? Sans doute aussi d'une nouvelle inquiétude linguistique, entre l'emprise globale de l'anglais, la reconnaissance et la patrimonialisation des langues régionales, l'intégration ou l'assimilation linguistique des étrangers et la crainte d'une « anarchie graphique »⁵ généralisée par les moyens de communication offerts par la révolution numérique⁶.

4. N. Garcia, « Langue », in Mbongo (P.), Hervouët (Fr.), Santulli (C.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, p. 600.

5. Fr. de Closets, *Zéro faute. L'orthographe, une passion française*, Paris, Fayard, 2009.

6. Sigles et abréviations : Al. (alinéa) – Art. (article) – Ass. nat. (Assemblée nationale) – Cass. (Cour de cassation) – CAA (Cour administrative d'appel) – CCIA (Code du cinéma et de l'image animée) – CE (Conseil d'État) – CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) – CPI (Code de la propriété intellectuelle) – Cons. (Considérant) – JO (Journal officiel) – Lebon (Rec. CE) (Recueil des arrêts du Conseil d'État) – Rec. Cons. const. (Recueil des décisions du Conseil constitutionnel).

PREMIÈRE PARTIE

Une cathédrale institutionnelle

L'histoire de la formation de la langue française est riche de controverses entre érudits, comme celle du XVIII^e siècle, avec d'un côté ceux qui, à la manière d'Étienne Barbazan (1696-1770), la considéraient comme un dérivé du latin⁷, et de l'autre, ceux qui, à la manière de Pierre-Alexandre Levesque de la Ravallière (1697-1762), « cherchaient à établir que le gaulois s'était conservé jusqu'à nous, que le français n'avait rien emprunté du latin, et que s'il existait quelques rapports entre les deux langues, cela provenait de ce que les Romains avaient enrichi la leur d'une foule de mots dérobés au celtique »⁸.

Toutefois, d'hier à aujourd'hui, ces discussions entre gens de savoir sont suppléées dans l'opinion lettrée par une tradition apologétique des qualités de la langue française, qui ne naît ni ne se termine avec Rivarol :

« (...) Si la langue française a conquis l'empire par ses livres, par l'humeur et par l'heureuse position du peuple qui la parle, elle le conserve par son propre génie.

Ce qui distingue notre langue des langues anciennes et modernes, c'est l'ordre et la construction de la phrase. Cet ordre doit toujours être direct et nécessairement clair. Le français nomme d'abord le sujet du discours, ensuite le verbe qui est l'action, et enfin l'objet de cette action : voilà la logique naturelle à tous les hommes ; – voilà ce

7. É. Barbazan, « Dissertation sur l'origine de la langue française », texte compris dans le volume *L'Ordène de chevalerie* publié en 1759.

8. Ph. Le Bas, *L'Univers. Dictionnaire encyclopédique de la France*, tome 10, 1843, p. 35.

qui constitue le sens commun. Or cet ordre, si favorable, si nécessaire au raisonnement, est presque toujours contraire aux sensations, qui nomment le premier l'objet qui frappe le premier. C'est pourquoi tous les peuples, abandonnant l'ordre direct, ont eu recours aux tournures plus ou moins hardies, selon que leurs sensations ou l'harmonie des mots l'exigeaient ; et l'inversion a prévalu sur la terre, parce que l'homme est plus impérieusement gouverné par les passions que par la raison.

Le français, par un privilège unique, est seul resté fidèle à l'ordre direct, comme s'il était tout raison, et on a beau par les mouvements les plus variés et toutes les ressources du style, déguiser cet ordre, il faut toujours qu'il existe ; et c'est en vain que les passions nous bouleversent et nous sollicitent de suivre l'ordre des sensations : la syntaxe française est incorruptible. C'est de là que résulte cette admirable clarté, hase éternelle de notre langue. Ce qui n'est pas clair n'est pas français ; ce qui n'est pas clair est encore anglais, italien, grec ou latin »⁹.

Si ce discours de la perfection de la langue française a été et reste dominant sous la plume de gouvernants ou des gens de lettres, Gilles Philippe a néanmoins montré qu'un discours rigoureusement opposé et concurrent n'a pas moins existé¹⁰. Surtout, et comme l'a soutenu Theodore Zeldin en 1983, cette doxa est au cœur du paradoxe sociopolitique du français :

« [La proposition] se veut d'une clarté exceptionnelle : toute idée reste obscure qui ne s'exprime pas dans cette langue, où tout devient nécessairement limpide. C'est l'argument grâce auquel le français s'est imposé comme langue de la diplomatie. Mais cette prétention recelait un malentendu. Tout comme le latin avant lui, le français était en effet la langue internationale de l'Occident. Il brisait les barrières qui empêchaient les peuples de s'entendre : pour un paysan qui ne parlait que le patois, l'apprendre signifiait

9. A. de Rivarol, *L'universalité de la langue française*, 1784 (rééd., Paris, Arléa, 1998). Voir encore l'entrée « François » dans le Dictionnaire philosophique de Voltaire.

10. G. Philippe, *Le français, dernière des langues*, Paris, PUF, 2010.

entrer dans la communauté universelle de la culture, échapper à l'isolement de son village. D'ailleurs, cet isolement n'a pris fin que dans les années 1930, où s'est éteinte la génération des derniers patoisants. L'unification de la France s'est achevée au XIX^e siècle, au début duquel un quart de sa population environ ne parlait pas du tout français, et un autre quart était pratiquement incapable de soutenir une conversation dans cette langue ; ceux qui la savaient parfaitement constituaient une petite minorité. Cependant, lorsque tout le monde l'eut apprise, son statut s'était modifié. Au milieu du XIX^e siècle déjà, l'anglais devenait la langue du commerce international ; aujourd'hui, il n'a plus de rival dans aucun domaine, de la science aux loisirs (...) »¹¹.

11. Th. Zeldin, *Les Français*, Paris, Fayard, 1983, p. 329.

CHAPITRE I

L'identité linguistique, d'hier à aujourd'hui

Historiens, linguistes et grammairiens peuvent toujours assurer que les *Serments de Strasbourg* du 14 février 842 ne sont pas tout à fait l'« acte de naissance » de la langue française, la croyance inverse ne se perpétue pas moins. Pascal Quignard n'est certes pas le premier à exalter cette croyance¹² :

« Début février 842, les deux armées victorieuses lors de la bataille de Fontenoy se retrouvent à Strasbourg dans un froid glacial, où elles s'établissent, l'une sur la rive de l'Ill, l'autre sur la rive du Rhin.

À mi-chemin, dans la plaine glacée, le vendredi 14 février, à la fin de la matinée, les deux rois et les chefs – les ducs des tribus – portent solennellement un serment de paix entre eux et concluent devant Dieu un pacte d'entraide – maléficiante, sacrée – contre Lothaire.

C'est alors que, le vendredi 14 février 842, à la fin de la matinée, dans le froid, une étrange brume se lève sur leurs lèvres.

On appelle cela le français.

Ce qu'on désigne de nos jours par “serments de Strasbourg” étaient appelés par les évêques et les pères abbés, en langue latine, les “sacrements d'Argentaria”.

12. Paul-Marie Coûteaux ne le faisait pas moins dans *Être et parler Français*, Perrin, 2006, p. 13-18. Et c'est ce qui semble avoir autorisé Maurice Agulhon à dire que la « [liaison] de la France à la langue française (...) fait naître la nation vers le IX^e siècle » (« Le centre et la périphérie », in *Les Lieux de mémoire, III. Les France, Conflits et partages*, Paris, Gallimard, 1992, p. 835).

C'est Nithard lui-même qui précise, dans son *Historia*, que la cité d'Argentaria, sur l'Ill, est "maintenant appelée par la plupart de ses habitants Strasbourg" (*nunc Strazburg vulgo dicitur*).

Rares les sociétés qui connaissent l'instant de bascule du symbolique : la date de naissance de leur langue, les circonstances, le lieu, temps qu'il faisait »¹³.

La bataille dont parle Pascal Quignard est celle de Fontenoy-en-Puisaye le 25 juin 841. Les armées victorieuses sont celles de Louis le Germanique et de Charles le Chauve (petit-fils de Charlemagne), alliés contre leur frère aîné et empereur, Lothaire I^{er}. Tous trois petits-fils de Charlemagne et fils de Louis le Pieux, les deux premiers, à la mort de leur père, contestèrent à leur frère Lothaire I^{er} la qualité de suzerain. Le traité de Verdun d'août 843 scelle, consécutivement à leur conflit, le morcellement de l'Empire carolingien, même si Lothaire I^{er} conserve sa qualité d'empereur. Nithard, lui aussi petit-fils de Charlemagne, Comte-Abbé de l'abbaye royale de Saint-Riquier, rédigea les fameux Serments¹⁴ – que Louis le Germanique prononça en langue romane (pour ainsi dire « l'ancêtre du français ») et Charles le Chauve en langue tudesque (pour ainsi dire « l'ancêtre de l'allemand »). D'autres dissonances existent entre l'Histoire et le « roman national » de la langue française, celle par exemple sur la continuité formelle et plastique du français. Étienne Dumont a pu faire remarquer à cet égard que « le moyen français n'est qu'une étape intermédiaire entre l'ancien français et le français moderne dont il est la forme archaïque. P. Guiraud, dans son ouvrage sur le moyen français, montre que la langue de Joinville (*Histoire de Saint-Louis*, 1305-1309) et celle de Froissart (*Chroniques*, 1370-1400) n'ont à peu près

13. P. Quignard, *Les larmes*, Paris, Grasset, 2016, p. 122-123.

14. Il fit également le récit de cet épisode historique dans son *Histoire des fils de Louis le Pieux (841-843)* : traduit et édité par Philippe Lauer, Paris, Honoré Champion, 1926, Paris, Les Belles Lettres, 2012 – traduit par François Guizot, édité par Yves Germain et Éric de Bussac, Clermont-Ferrand, Paléo, 2009 (et 2014). Sur Nithard, voir de Pascal Quignard, *op. cit.*, p. 13 et suiv. ainsi que de Bernard Cerquiglino, « Tombeau de Nithard », in catalogue de l'exposition *L'Europe avant l'Europe-les Carolingiens*, Abbaye de Saint-Riquier, 2014, p. 86-94.

rien de commun et qu'en revanche ce dernier écrit tout à fait comme Brantôme (*Recueil des dames illustres*, 1600-1610). C'est dire que, dès le début de la guerre de Cent Ans, la langue française a pris sa forme moderne. Si elle est encore un peu embarrassée et flottante, elle le restera jusqu'à la réforme classique du début du XVII^e siècle. Il faut donc faire une différence entre le Moyen Âge linguistique, qui se termine en 1340, et le Moyen Âge culturel qui, en France, s'étend jusqu'au milieu du XVI^e siècle »¹⁵.

La langue française a été un objet hautement juridique entre la deuxième moitié du XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e¹⁶, puis pendant la séquence allant de la Révolution à la fin du Premier Empire. L'*Histoire de la langue française* de Ferdinand Brunot se singularise précisément par l'intérêt et l'importance qu'elle accorde aux nombreux textes juridiques datés de cette double période¹⁷. La nouvelle ère de production intensive de textes juridiques relatifs à la langue française commencée dans les années 1960 est d'autant plus distinctive qu'elle voit la France se doter pour la première fois d'un énoncé constitutionnel désignant le français comme langue nationale et langue officielle.

Villers-Cotterêts, lieu de mémoire

« Cette langue, a écrit Merlin de Douai, aujourd'hui si correcte, si claire, si riche des productions de nos plus illustres écrivains, que toute l'Europe a adoptée pour ses actes diplomatiques, et que tout étranger, tant soit peu instruit, tient à honneur de savoir comme sa Langue maternelle, il a été un temps où elle était en quelque sorte, dédaignée par nos magistrats et

15. É. Dumont, *La Francophonie par les textes*, Vanves, EDICEF, 1992, p. 58-59.

16. Voir à ce propos l'ouvrage très documenté d'A. Blanc, *La langue du roi est le français. Essai sur la construction juridique d'un principe d'unicité de la langue de l'État royal (842-1789)*, Paris, L'Harmattan, 2010.

17. Voir notamment d'A. Blanc, *La langue de la république est le français. Essai sur l'instrumentalisation juridique de la langue par l'État (1789-2013)*, Paris, L'Harmattan, 2013.

par nos jurisconsultes, qui se faisaient gloire, les uns de rendre leurs jugements, les autres d'écrire leurs mémoires et leurs consultations, en latin. C'est à Louis XII qu'est dû le premier effort du gouvernement pour faire cesser cet usage d'autant plus étrange qu'on ne parlait alors au palais qu'un latin barbare »¹⁸.

Merlin de Douai a raison de dire que l'histoire légale de la langue française ne commence pas en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Mais sa référence à Louis XII est elle-même discutable. Ainsi, le premier acte en langue française de la chancellerie royale a été signé à Saint-Denis en décembre 1254, soit la Lettre de Louis IX publiant la renonciation de Jean, comte de Bretagne et de Blanche, sa femme, au royaume de Navarre. D'autre part, l'ordonnance de Moulins de 1490 (Charles VIII), dont l'article 101 était dirigé contre le latin mais n'était applicable qu'en Languedoc, avait déjà prescrit l'enregistrement des dépositions des témoins « *en langage français ou maternel, tels que lesdits témoins puissent entendre leurs dépositions* ». C'est donc bien par une ordonnance de 1510 que Louis XII décida, au détriment du latin, que les actes et documents des procédures criminelles devaient être établis en « vulgaire et langage du pays ». Ensuite, des lettres patentes de François I^{er} pour le Languedoc (1531) ont prévu que les contrats seraient en « langue vulgaire des contractants ». Cette obligation fut renouvelée en 1533 par les lettres patentes de François I^{er} répondant aux remontrances des États de Languedoc tenus à Nîmes en 1531. En octobre 1535, l'ordonnance d'Is-sur-Tille de François I^{er} sur la réformation de la justice en Provence prévoyait que les actes de justice seraient « faits en français, ou à tout le moins en vulgaire du pays ».

La prudence est de mise lorsqu'il s'agit de parler de l'ordonnance de Villers-Cotterêts sur le fait de la justice, la police et les finances tant la date et la portée de ce texte sont l'objet d'importants débats historiographiques. De cette ordonnance, il est souvent dit qu'elle fut édictée par François I^{er} en avril 1539. Or, d'autres sources datent sa signature du 18 ou du 19 août 1539 et un éminent auteur soutient que le texte « paraît »

18. Merlin de Douai, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, tome 16, 5^e édition, 1826, p. 393.

le 15 août 1539¹⁹. Ces contradictions ont une explication rationnelle pour une période où le Roi est régulièrement en déplacement et qu'il signe les actes là où il se trouve au moment où ils lui sont présentés. Des traces de son enregistrement sont néanmoins établies pour le parlement d'Aix en octobre 1539 et pour le parlement de Toulouse en novembre 1539.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts a donc exigé des notaires l'usage de la « *langue vulgaire des contractants* ». Quant aux célèbres articles 110 et 111 de l'ordonnance, ils posent le principe de la rédaction en « *langage maternel franç[a]is et non autrement* » des actes publics, spécialement des décisions de justice²⁰. Les voici dans leur rédaction apparemment d'époque et tels que reproduits par Ferdinand Brunot dans son *Histoire de la langue française* :

Article 110. « Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrests, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et escrits si clairement, qu'il n'y ait ne puisse auoir aucune ambiguïté ou incertitude, ne lieu à demander interprétation ».

Article 111. « Et pour ce que de telles choses sont souuent aduenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'ores en auant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souueraines et autres subalternes et inferieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes et exploits de justice, ou qui en dépendent, soient prononcez, enregistrez

19. F. Brunot, *Histoire de la langue française. Des origines à 1900, tome II, Le Seizième siècle*, Paris, Librairie Armand Colin, 2^e édition, 1927, p. 30.

20. En Angleterre, l'anglicisation de la langue de la justice contre le latin et le *Law French* (un mélange entre l'anglais et certains dialectes de la langue d'oïl assimilées à du français) a eu trois moments de référence. Le *Pleading in English Act* de 1362, écrit en « Français », a imposé l'usage de l'anglais dans les écritures judiciaires. En 1650, la loi dite *An Act for turning the Books of the Law, and all Proces and Proceedings in Courts of Justice, into English* a approfondi cette anglicisation notamment à travers son extension aux livres de droit. La loi de 1650 fut abrogée en 1660 après la restauration de la monarchie. L'anglicisation est de nouveau exigée par le parlement contre le *Law French* et le latin par une loi de 1731.

et delivrez aux parties en langage maternel françois et non autrement ».

L'importance juridique et politique accordée par le « roman national » à l'ordonnance de Villers-Cotterêts est néanmoins relativisée par l'historiographie contemporaine de ce texte ou de la politique linguistique de l'Ancien régime sous différents aspects : la question de l'équivalence linguistique entre le « langage maternel françois » désigné par l'ordonnance et la langue française, la question du caractère pionnier ou non de ce texte dans la « politique linguistique » de la monarchie, la conception ou non de ce texte dans une perspective politique monolinguis-tique, son degré d'application effective²¹. D'ailleurs, plusieurs textes prescrivant l'emploi de la langue française en matière d'actes publics sont postérieurs à l'ordonnance de 1539. Tel est le cas de l'article 35 de l'ordonnance dite de Roussillon prise par Charles IX en janvier 1563 : « Les vérifications de nos cours de parlements sur nos édits, ordonnances ou lettres patentes, et les réponses sur requêtes, seront dorénavant faites en langage fran-çais, et non en latin, comme ci-devant on avait accoutumé faire en notre cour de Parlement à Paris ; ce que voulons et enten-dons être pareillement gardé par nos procureurs généraux ». Tel est encore le cas de l'ordonnance royale de janvier 1629 dont l'article 27 impose l'usage du français pour les actes, sen-tences et conclusions des juridictions ecclésiastiques, à l'except-ion de ceux qui avaient vocation à être expédiés à Rome. Les idiomes locaux furent quant à eux désignés comme repous-soir lorsque la rédaction en français des actes publics fut exi-gée dans le Béarn (1621), en Flandre (1684), en Alsace (1685), en Roussillon (1700, 1753).

21. G. Boulard, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps », *Revue historique*, n° 609, 1999, p. 45-100 ; H. Peyre, *La Royauté et les langues provinciales*, Paris, Presses Modernes, 1933 ; P. Cohen, « L'imaginaire d'une langue nationale : l'État, les langues et l'invention du mythe de l'ordonnance de Villers-Cotterêts à l'époque moderne en France », *Histoire Épistémologie Langage*, 2003, vol. 25, n° 1, Politiques linguistiques 2/2, p. 19-69 ; A. Blanc, *La langue du roi est le français. Essai sur la construc-tion juridique d'un principe d'unicité de la langue de l'État royal (842-1789)*, Paris, L'Harmattan, 2010.

Acteurs et textes originels de l'« idéologie » républicaine de la langue nationale

Les thèmes principaux de l'« idéologie » républicaine de la langue nationale sont pratiquement fixés au moment de l'adoption de la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794). Ces thèmes ressortent aussi bien du célèbre rapport de l'abbé Grégoire que de celui que Barère a commis quelque temps avant, mais que la postérité a moins retenu.

L'activisme normatif de la Révolution et son contexte

La Révolution française fut particulièrement féconde de débats et de textes relatifs à la langue française et aux « idiomes », depuis ceux qui se sont rapportés aux traductions des lois dans les idiomes de France (décret de l'Assemblée constituante du 14 janvier 1790, décret du Comité de salut public du 20 juin 1793, décret du Comité de salut public du 27 juillet 1793 et décret organique du 4 décembre 1793) jusqu'à ceux se rapportant à la terreur linguistique en Alsace (décret du directoire du 23 germinal an II [14 avril 1794]), en passant par ceux intéressant l'enjeu linguistique dans le cadre de l'instruction publique (décret du 30 vendémiaire an II [21 octobre 1793]) sur les écoles primaires publiques, circulaire du Comité de Salut public du 28 prairial an II [16 juin 1794], loi Lakanal du 27 brumaire an III [17 novembre 1794]²²), la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) et sa « guerre aux idiomes », l'arrêté du 24 prairial an XI [13 juin 1803]) et son imposition de la langue française dans les territoires occupés par la France, voire les débats et les textes relatifs à la délatinisation des inscriptions publiques et de l'Université²³.

Le contexte de cet activisme législatif est celui d'un pays dans lequel, selon les calculs de l'abbé Grégoire en 1794, sur plus de

22. Ces textes sont reproduits dans les annexes au présent volume.

23. P. Mbongo, *L'identité française et la loi*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2016, p. 97-III.

vingt-quatre millions d'habitants, le français est méconnu par un quart au moins des citoyens et maîtrisé seulement par un dixième des Français. « On peut assurer sans exagération, avait soutenu Grégoire, qu'au moins 6 millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale ; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui parlent purement n'excède pas 3 millions, et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre. Ainsi, avec 30 patois différents, nous sommes encore pour le langage à la Tour de Babel, tandis que pour la liberté, nous formons l'avant-garde des nations »²⁴.

La Révolution avait d'ailleurs commencé par s'accommoder de cet état de fait en privilégiant une politique de traduction des lois dans les « idiomes », avant d'y renoncer en raison notamment « [du] manque de traducteurs, [des] coûts élevés des traductions (salaires, papiers, impressions, transports) et [de] la lenteur de l'acheminement des lois à destination »²⁵.

Bertrand Barère

Le *Rapport du Comité de salut public sur les idiomes* est présenté par Barère devant la Convention le 27 janvier 1794 dans le cadre de la discussion du décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)²⁶ qui a prévu de faire établir dans chaque commune des instituteurs chargés d'enseigner le français. « Parmi les idiomes anciens, welches, gascons, celtiques, wisigoths, phocéens ou orientaux, soutient Barère, qui forment quelques nuances dans les communications des divers citoyens et des

24. Rapport sur la nécessité d'établir l'uniformité dans la langue française présenté à la Convention nationale le 16 prairial an II (4 juin 1794), Archives parlementaires de 1787 à 1860 (Mavidal et Laurent), 1^{re} série (1787 à 1799), tome XCI (91), séance du 16 prairial an II (4 juin 1794), p. 319.

25. M.-Cl. Perrot, « La politique linguistique pendant la Révolution française », *Mots. Les langages du politique*, 1997, vol. 52, n° 1, p. 159 ; P. Mbongo, *op. cit.*, p. 99-100.

26. Rapport du Comité de salut public sur les idiomes présenté à la Convention nationale le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), Archives parlementaires de 1787 à 1860 (Mavidal et Laurent), 1^{re} série (1787 à 1799), tome LXXXIII (83), séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), p. 713-716.

pays formant le territoire de la République, nous avons observé (et les rapports des représentants se réunissent sur ce point avec ceux des divers agents envoyés dans les départements) que l'idiome appelé bas-breton, l'idiome basque, les langues allemande et italienne ont perpétué le règne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens, empêché la révolution de pénétrer dans neuf départements importants, et peuvent favoriser les ennemis de la France ».

Le bas breton ? « Il est parlé exclusivement dans la presque totalité des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Îlle-et-Vilaine, et dans une grande partie de la Loire-Inférieure. Là l'ignorance perpétue le joug imposé par les prêtres et les nobles ; là les citoyens naissent et meurent dans l'erreur : ils ignorent s'il existe encore des lois nouvelles ». Le Haut-Rhin et le Bas-Rhin ? « Qui a donc appelé, de concert avec les traîtres, le Prussien et l'Autrichien sur nos frontières envahies ? L'habitant des campagnes qui parle la même langue que nos ennemis, et qui se croit ainsi bien plus leur frère et leur concitoyen que le frère et le concitoyen des Français qui lui parlent une autre langue et ont d'autres habitudes ».

La Corse ? « Amis ardents de la liberté, quand un perfide Paoli et des administrateurs fédéralistes ligués avec des prêtres ne les égarent pas, les Corses sont des citoyens français ; mais, depuis quatre ans de révolution, ils ignorent nos lois, ils ne connaissent pas les événements et les crises de notre liberté. Trop voisins de l'Italie, que pouvaient-ils en recevoir ? Des prêtres, des indulgences, des adresses séditieuses, des mouvements fanatiques. Pascal Paoli, Anglais par reconnaissance, dissimulé par habitude, faible par son âge, Italien par principe, sacerdotal par besoin, se sert puissamment de la langue italienne pour pervertir l'esprit public, pour égarer le peuple, pour grossir son parti ; il se sert surtout de l'ignorance des habitants de Corse, qui ne soupçonnent pas même l'existence des lois françaises, parce qu'elles sont dans une langue qu'ils n'entendent pas. Il est vrai qu'on traduit depuis quelques mois notre législation en italien ; mais ne vaut-il pas mieux y établir des instituteurs de notre langue que des traducteurs d'une langue étrangère ? »

« Il faut populariser la langue, poursuit Barère, il faut détruire cette aristocratie de langage qui semble établir une nation polie au milieu d'une nation barbare.

Nous avons révolutionné le gouvernement, les lois, les usages, les mœurs, les costumes, le commerce et la pensée même ; révolutionnons donc aussi la langue, qui est leur instrument journalier.

Vous avez décrété l'envoi des lois à toutes les communes de la République ; mais ce bienfait est perdu pour celles des départements que j'ai déjà indiqués.

Les lumières portées à grands frais aux extrémités de la France s'éteignent en y arrivant, puisque les lois n'y sont pas entendues.

Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton ; l'émigration et la haine de la République parlent allemand ; la contre-révolution parle l'italien, et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur.

(...) Laisser les citoyens dans l'ignorance de la langue nationale, c'est trahir la patrie ; c'est laisser le torrent des lumières empoisonné ou obstrué dans son cours ; c'est méconnaître les bienfaits de l'imprimerie, car chaque imprimeur est un instituteur public de langue et de législation.

Laissez-vous sans fruit sur quelque partie du territoire, cette belle invention qui multiplie les pensées et propage les lumières, qui reproduit les lois et les décrets, et les étend dans huit jours sur toute la surface de la République ; une invention qui rend la Convention nationale présente à toutes les communes, et qui seule peut assurer les lumières, l'éducation, l'esprit public et le gouvernement démocratique d'une grande nation ?

Citoyens, la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous.

Dès que les hommes pensent, dès qu'ils peuvent coaliser leurs pensées, l'empire des prêtres, des despotes et des intrigants touche à sa ruine.

Donnons donc aux citoyens l'instrument de la pensée publique, l'agent le plus sûr de la révolution, le même langage ».